

## Compte rendu

### *Ordre du Jour*

1. Approbation du Document unique et du programme annuel de prévention
2. Approbation de la modification du PLU
3. Régime Indemnitaire RIFSEEP
4. Location des salles - Résiliation à non recours
5. Taux de promotion pour les avancements de grade
6. Adhésion au SDANC
7. Décision modificative n°1
8. Subventions Exceptionnelles
9. Vente de terrain Rue Edouard BRANLY
10. Gens du voyage : avance sur charges

Un scrutin a eu lieu, Isabelle LORENTZ a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Tous les membres du conseil municipal étaient présents, sauf :

- Anne Marie FERRAZZINI - Pouvoir à Daniel STOTE
- Sylviane LAVALLEE - Pouvoir à Raymond HABRANT
- Jean Christophe RIETH - Pouvoir à Daniel GROSJEAN
- Mickaël LECLAIRE - Pouvoir à Jean-Michel COMBEAU
- Marie-France CHERRIERE – Pouvoir à Murielle CADET
- Alexandre RUF (Excusé)

*Le Compte rendu du dernier conseil municipal du 05 avril 2017 a été approuvé à l'unanimité*



### **1. Approbation du Document unique et du programme annuel de prévention**

Vu :

- La loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
- La loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée ;
- La loi n°84-53 du 26/01/1984 modifié ;
- La loi du 3 janvier 2001 qui précise les missions des centres de gestion ;

La commune de NOMEXY s'est engagée dans une démarche globale de prévention des risques professionnels, dont l'étape initiale est la réalisation du Document Unique.

Ce projet a lieu en partenariat avec le Centre de gestion des Vosges et le Fonds National de Prévention qui y apporte une contribution financière sous forme de subvention.

Dans le cadre de ce projet, le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le Programme Annuel de Prévention de la collectivité ont été réalisés pour l'année en cours. Ils seront mis à jour et soumis à l'avis du Comité Technique/CHSCT chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le Programme Annuel de Prévention réalisés.

☞ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ☞

## **2. Approbation de la modification du PLU**

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153 -36 à 44
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de NOMEXY approuvé le 20 novembre 2013
- Vu l'Arrêté Municipal du 02 mars 2017 mettant à l'enquête publique le projet de modification du P.L.U. de la commune de NOMEXY;
- Vu les conclusions du Commissaire enquêteur ;
- Considérant que le récapitulatif de l'enquête publique dont les choix retenus et motivés par le conseil municipal figurent dans le tableau d'analyse des requêtes joint à cette délibération,
- Considérant que le projet de modification du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **APPROUVE** la modification du plan local d'urbanisme de la commune de NOMEXY telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

☞ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ☞

## **3. Régime Indemnitare RIFSEEP**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, (IFSE)
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.(CI)

### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

*A.- Les bénéficiaires*

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

*B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :*

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

**Catégories A**

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de Fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Direction d'une collectivité de + de 5000 habitants	⊖	40 % du plafond	36 210 €
Groupe 2	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	⊖	40 % du plafond	32 130 €
Groupe 3	Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service,...	⊖	40 % du plafond	25 500 €
Groupe 4	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	⊖	40 % du plafond	20 400 €

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX – ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de Fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	⊙	40 % du plafond	17 480 €
Groupe2	Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission ,fonctions administratives complexes	⊙	40 % du plafond	16 015 €
Groupe3	Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	⊙	40 % du plafond	14 650 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles...

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX –		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de Fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,...	⊙	40 % du plafond	11 340 €
Groupe2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...	⊙	40 % du plafond	10 800 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de Fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,...	⊙	40 % du plafond	11 340 €

Groupe2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	⊖	40 % du plafond	10 800 €
---------	--	---	-----------------	----------

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de Fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications,...	⊖	40 % du plafond	11 340 €
Groupe2	Suggestions, qualifications ....	⊖	40 % du plafond	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.
- L'expérience professionnelle acquise en dehors de la collectivité ayant un lien direct avec le poste occupé

#### C. Clause de sauvegarde

*Chaque fonctionnaire percevant des primes supérieures avant la mise en place du RIFSEEP bénéficiera de la clause de sauvegarde.*

#### *D.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.*

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen.

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

#### *E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.*

Conformément à l'arrêté n° 2010-

997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement :
  - Maintien intégral pendant les 3 premiers mois
  - Montant réduit de moitié les 9 mois suivants, soit dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire
  - *Congé de maladie ordinaire transformé en Congé de Longue Maladie (CLM) et Congé de Longue Durée (CLD)*
- Les primes et indemnités versées durant un congé de maladie ordinaire **transformé** en congé de longue maladie ou en congé de longue durée après avis du comité médical départemental **restent acquises** jusqu'à leur renouvellement (grave maladie pour les fonctionnaires relevant du régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire non affiliés à la CNRACL) . **Lors du renouvellement de congé de longue maladie et de congé de longue durée les primes et indemnités ne sont pas maintenues**
- Lorsque les agents se trouvent en position de cessation progressive d'activité, en congé pour formation professionnelle ou exercent leur activité à temps partiel, le régime indemnitaire doit suivre les mêmes règles d'abattement que pour la rémunération principale servie à l'agent

#### *F.- Périodicité de versement de l'IFSE.*

L'IFSE est versé mensuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### *G.- Clause de revalorisation l'IFSE.*

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif.

#### *A.- Les bénéficiaires du C.I.*

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant exercé au moins un an dans la collectivité

*B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.*

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis à l'entretien professionnel, des faits remarquables, et de l'assiduité. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Pourcentage allant de 0 à 20 % de l'IFSE selon la manière de servir.

Le CIA ne pourra en tout état de cause pas être supérieur aux montants prévus par l'état dans les arrêtés **pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (20 mai 2014, 26 novembre 2014, 19 mars 2015, 3 juin 2015,**

*C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.*

Le versement du CI est lié à la réalisation des critères d'évaluation définis à l'entretien professionnel, des faits remarquables, et de l'assiduité.

*D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire*

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel sur le salaire du mois de juin et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

*E.- Clause de revalorisation du C.I.*

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec : la prime de fonction et de résultats (PFR), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.), la prime de service et de rendement (P.S.R.), l'indemnité spécifique de service (I.S.S.), la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec : l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à 17 voix pour et une abstention**

APPROUVE le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2017

DIT que la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



#### **4. Location des salles - Résiliation à non recours**

La commune vient de signer un nouveau contrat d'assurance qui la couvre pour ses activités ainsi que pour toute dégradation non volontaire qui surviendrait de la part d'un tiers.

En conséquence, elle est en capacité de signer des contrats de location avec renonciation à non recours.

Monsieur le Maire propose que cette option soit portée à l'ensemble des contrats des salles avec les limites suivantes :

- Remboursement de la franchise d'assurance de 150 € par le loueur en cas de dégradation
- En cas d'application d'un coefficient de vétusté venant minorer le montant de l'assurance par rapport aux factures réglées, remboursement par l'association de l'écart constaté dans la limite de 600 €

Monsieur le Maire propose également que le loueur puisse choisir au moment de la signature du contrat de se couvrir via son assurance ou d'option pour la renonciation à recours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE l'ajout à ses contrats une option « renonciation à recours » permettant au loueur d'être déchargé de sa responsabilité en cas de dégradation involontaire avec les limites suivantes :

- Remboursement de la franchise d'assurance de 150 € par le loueur en cas de dégradation
- En cas d'application d'un coefficient de vétusté venant minorer le montant de l'assurance par rapport aux factures réglées, remboursement par l'association de l'écart constaté dans la limite de 600 €

PRECISE que les loueurs pourront opter pour l'option « renonciation à recours » ou conserver l'option actuelle à savoir fournir une attestation d'assurance couvrant les dommages éventuels dans le bâtiment dont ils ont la jouissance.



#### **5. Taux de promotion pour les avancements de grade**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

- qu'aux termes de l'article 49 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la F.P.T. :

*« le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du C.T. » ,*



- que cette règle se substituant à celle des quotas d'avancement de grade fixée antérieurement par chaque statut particulier, un taux de promotion – soit un ratio promus/promouvables – doit être déterminé par l'assemblée pour chacun des grades pourvus figurant au tableau des effectifs,
- qu'il n'est pas prévu de ratio minimum ou maximum par voie réglementaire,
- que chaque ratio d'avancement de grade demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, les décisions individuelles d'avancement de grade restant de la compétence de l'autorité territoriale après avis de la C.A.P.,
- que pour définir les taux d'avancement de grade, il peut être tenu compte notamment de :
  - la pyramide des âges des cadres d'emplois concernés
  - du nombre des fonctionnaires promouvables
  - des priorités en matière de création d'emplois d'avancement
  - de l'organisation des services
  - des disponibilités financières
- vu l'avis du Comité technique du 15 juin 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à 17 voix pour et une abstention**

- **DECIDE** de fixer les taux de promotion d'avancement de grade ainsi qu'il suit :
- **DECIDE** de fixer un taux unique de promotion pour l'ensemble des grades et cadres d'emplois de 100 %
- **DIT** que les présentes dispositions restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées.

☞ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ☞

## 6. Adhésion au SMDANC

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

La communauté de Communes Mirecourt - Dompierre a sollicité son adhésion au SMDANC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ACCEPTE l'adhésion proposée

☞ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ☞

## 7. Décision modificative n°1

Lors du vote du budget primitif, des opérations d'ordre ont été inscrits à défaut car il s'agissait de décisions techniques extrabudgétaires.

En conséquence il convient de supprimer les lignes

- DF c/675-042 (1283,31 €)
- RF c/775 (350,00 €)
- RF c/7761-042 (933,31 €)
- DI c/192-040 (933,31 €)

- RI c/2188-040 (1283,31 €)

Et d'équilibrer le budget en réduisant les dépenses d'investissement de 350 € par le biais du compte 022

Par ailleurs, la commune a effectué des travaux suite à des sinistres en assurances.

Les dépenses et recettes sont indiquées sur des chapitres de charges et produits exceptionnels

Il est proposé de prévoir une augmentation de crédit de 3500 € sur les comptes 678 et 7788

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**DECIDE de :**

- supprimer les lignes
  - DF c/675-042 (1283,31 €)
  - RF c/775 (350,00 €)
  - RF c/7761-042 (933,31 €)
  - DI c/192-040 (933,31 €)
  - RI c/2188-040 (1283,31 €)
- Diminuer les crédits du compte DI c/022 de 350 €
- Augmenter les crédits du compte DF c/678 de 3500 €
- Augmenter les crédits du compte RF c/7788 de 3500 €

☞ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ☞

## 8. Subventions exceptionnelles

Monsieur le Maire propose d'allouer deux subventions exceptionnelles de 200 € à :

- L'Amicale Laïque pour couvrir les dépenses engagées dans le cadre de la Chasse aux œufs
- L'association « Les rêves de Lucie », qui a pour but de récolter des fonds afin d'améliorer la vie de Lucie, petite fille de 7 ans atteinte du syndrome de Rett (maladie génétique orpheline affectant le système nerveux central à l'origine d'un polyhandicap)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à 16 voix pour et 2 abstentions**

**ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 200 € à l'amicale laïque et une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association « les rêves de Lucie »,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux versements

☞ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ☞

## 9. Terrain Rue Edouard Branly

La commune a été sollicitée par Monsieur VINEL, résidant 18 Rue Edouard Branly qui souhaite acquérir un terrain jouxtant sa propriété.

Il s'agit d'une ancienne voirie située en terrain constructible. Sa surface est estimée à 42 m2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ACCEPTE** de céder à monsieur VINEL le terrain situé devant son habitation

**FIXE** le prix de vente du terrain à **15 € le m<sup>2</sup>**,

**DIT** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

**PRECISE** que la partie du terrain inscrite dans la voirie de la commune sera déclassée



## **10. Gens du voyage – avance sur charges**

Monsieur le Maire rappelle que des gens du voyage se sont installés sans son autorisation sur les terrains à proximité du stade de football de Nomexy depuis le 5 juin pour une durée de 15 jours.

Lors de négociations, il a été possible de percevoir une somme de 800 € pour couvrir les frais relatifs à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers.

Monsieur le Maire propose que la somme collectée soit inscrite au compte 70878 – Remboursement de frais par d'autres redevables

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**AUTORISE** le Maire à émettre un titre de recette de 800 € sur le budget général au compte 70878

### **Questions diverses**

- **Tirage au sort des jurys d'assise**

Six personnes inscrites sur les listes électorales ont été tirées au sort : Mélanie DROUOT, Bruno COLLE, Isabelle CLAVELIN, Lucette GALMICHE, Jeremy MARCHAND, Geoffrey LAPP.

- **Travaux sur le pont de l'Avière**

Le Conseil Départemental va engager des travaux de renforcement de l'ouvrage à compter du mois de novembre 2017 pour une durée estimée à 6 mois. Une circulation alternée sera mise en place durant la période de travaux.

- **Mutualisation de la police municipale**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet, la police municipale de Nomexy interviendra sur la commune de Châtel-sur-Moselle à raison de 5 heures par semaine. Une convention a été signée en ce sens avec la commune de Châtel sur Moselle.

La séance est levée à 22h30